



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAUCLUSE

COMMUNE DE BONNIEUX

Arrêté municipal N°018V12022026
Circulation pour la manifestation (carnaval) de la Jeunesse
Bonnieulaise dans l'agglomération de Bonnieux.

LE MAIRE DE BONNIEUX,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- VU** la demande formulée par écrit le 10/02/2026 par monsieur Louis LOMBARD représentant la Jeunesse Bonnieulaise ;
- Considérant** qu'en raison du déroulement de la manifestation de la Jeunesse Bonnieulaise, en date du 08 mars 2026, à l'intérieur de l'agglomération de Bonnieux, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur certaines voies ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le dimanche 08 mars 2026 de 14h00 à 18h00, date prévisionnelle de la manifestation de la Jeunesse Bonnieulaise, dans l'agglomération de Bonnieux, la circulation durant la manifestation sera momentanément interdite afin de sécuriser le cortège.

ARTICLE 2 :

Circulation : Le cortège s'effectuera sur les voies suivantes :

Départ du Parking des Croix – Rue des Remparts – Rue J-B Aurard – Rue – Pasteur-
Place Gambetta – Route de la Gare – Parking du Près du Bourg.

L'accès des services de secours et de Police devra être possible pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation de déviation est à la charge de l'organisateur et sous la responsabilité de monsieur Louis LOMBARD, Président de la Jeunesse Bonnieulaise à charge pour lui de souscrire toutes les assurances nécessaires à l'organisation de cette manifestation

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Bonnieux.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune de Bonnieux, Madame la présidente du Conseil Départemental du Vaucluse ; Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Vaucluse, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Bonnieux, M. le Garde Champêtre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bonnieux, le 12/02/2026

Le Maire

Pascal RAGOT

Copie sera adressée à :

- A la Jeunesse Bonnieulaise.

